
PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

Jean-Pierre MERIOT
J-P.M/C.V

☎ 49.55.71.24

ARRETE n° 93-D2/B3-231

en date du 2 NOV. 1993

autorisant la Société Assainissement Vidange Service du Poitou (A.V.S.P.) - 1 rue des Erondes à MIGNE-AUXANCES à exploiter sous certaines conditions sur le territoire de la commune d'YVERSAY, dans la zone d'activités de " Braille-Oueille", une station de transit de déchets industriels, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement -

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par les lois n°s 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992 parues au Journal Officiel des 14 et 16 juillet 1992, et son décret d'application n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 ;

VU la circulaire du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels ;

VU la demande présentée par la Société A.V.S.P. - 1 rue des Erondes - 86440 MIGNE-AUXANCES pour l'exploitation à YVERSAY d'une station de transit de déchets industriels activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

... / ...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 juin au 13 juillet 1993 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes d'YVERSAY et de VILLIERS ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 8 octobre 1993 ;

VU la lettre du 15 octobre 1993 par laquelle la Société A.V.S.P. précise qu'elle n'a aucune observation à formuler ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

.../...

ARRETE

I - LOCALISATION

Article 1er

La S.A.R.L. Assainissement Vidange Service du Poitou, dont le siège est 1, rue des Erondes, Moulinet, 86440 MIGNE AUXANCES, est autorisée à exploiter sur le territoire de la Commune de YVERSAY, une station de transit de déchets industriels avec regroupement mais sans prétraitement, sur un terrain de 10.000 m², parcelles n° 31-55 et 56 section ZN du cadastre, dans la zone d'activité de Braille Oueille.

Implantation

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

La station de transit sera implantée à une distance minimale de 200 mètres de tout immeuble habité par des tiers.

L'exploitant est responsable de la pérennité de cette distance d'éloignement. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation devra être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En fin d'exploitation, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

II - ACTIVITES

Article 2

L'autorisation d'exploiter est valable pour la nature ou l'origine des déchets suivants :

- bains de traitement de surface,
- boues d'hydroxydes métalliques,
- huiles d'usinage,
- eaux de cabines de peinture,
- eaux de nettoyage de cuves à hydrocarbures,
- laboratoires d'usines, médicaux et hôpitaux,
- accidents de la circulation.

L'autorisation d'exploiter est valable pour une capacité de stockage maximale de :

- deux cuves de 30.000 litres chacune avec deux compartiments de 15.000 litres pour :

- . huiles d'usinage,
- . eaux de cabines de peinture,
- . eaux chargées d'hydrocarbures,
- . déchets liquides autres,

- un stockage maximal de 80 fûts de 200 litres,

- un stockage de déchets en petits conditionnements, représentant une quantité maximale de 8000 litres.

L'autorisation d'exploiter est accordée par un tonnage annuel de l'ordre de 300 tonnes transitant par la station.

Les autres installations présentes sur le terrain seront le garage de remisage et d'entretien des véhicules, une cuve de gazole et fuel domestique avec une pompe de distribution et des bureaux.

Article 3

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

Numéro Nomenclature	Activité	Capacité	Classement
167 a	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères : station de transit.	/	Autorisation
261 bis	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 2 ^o catégorie (coef. 3), le débit maximum étant supérieur à 3 m ³ /h mais inférieur ou égal à 60 m ³ /h.	6 m ³ /h	Déclaration

III - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT

Article 4

Le stockage correspond aux opérations suivantes :

- stockage en fûts sans transvasement ni reconditionnement,**
- transvasement en cuve ou en citerne avec mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible,**
- immobilisation de véhicules contenant des déchets industriels : wagons, citernes, sans mélange avec d'autres déchets.**

Article 5

L'installation doit être entièrement clôturée et gardée (gardien, chien ou alarme automatique) en permanence.

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à :

- * la totalité du volume stocké en cuves,**
- * à 50 % du volume total stocké en fûts et en petits conditionnements.**

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés doit être établie.

Une aire étanche ou une cuve demeurant vides en régime normal et affectées à des stockages exceptionnels de déchets, issus en particulier d'accidents de la circulation mettant en cause des matières polluantes peuvent être aménagées. La capacité sera de 15000 litres au moins.

Stockage en réservoirs d'une capacité de 60 m³

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Le volume unitaire des cuves ne sera pas supérieur à 30 m³. Il est demandé à l'exploitant de vider les cuves à chaque enlèvement.

Emissions de vapeurs et d'odeurs :

- L'exploitant met en oeuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

- Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mb, à 25° C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

- Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de déchets liquides.

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux citernes mobiles séjournant sur le site.

Toutes les aires de dépotage doivent être en rétion, correctement entretenues et nettoyées.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Stockage en fûts

La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours.

L'exploitant débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Produits en vrac

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

Article 6

Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'aire de dépotage est aussi utilisée pour le lavage des véhicules. Les effluents de lavage, contaminés par les déchets seront intégralement récupérés et épurés.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

Article 7

Transvasement

Toutes opérations de chargement et déchargement se font sur aire étanche et en rétention.

1°) Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

2°) Moyens de transvasement.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

3°) Les Cuves.

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique précise des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Inspection des cuves : l'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars. Les fréquences sont à moduler en fonction de la nature des produits : 1 an pour les produits acides et 10 ans pour les huiles solubles.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

Article 8

Moyens d'interventions

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 9

Les réseaux d'eaux sont séparés.

Un disconnecteur est installé sur le compteur d'eau.

Les eaux vannes sont traitées dans une fosse septique toutes eaux et mises en épandage horizontal.

Les effluents liquides des opérations d'égouttage et de dépotage sont repris pour être éliminés en centre de destruction.

Les eaux de ruissellement de l'aire de dépotage traverseront un décanteur et un séparateur d'hydrocarbures où elles seront mélangées avec celles du sol du garage avant d'être mises en épandage.

Les eaux d'extinction d'incendie seront récupérées dans les fosses de rétention et reprises pour être éliminées en centre de destruction.

Le site de stockage est sous couverture afin d'éviter que les eaux de ruissellement soient souillées.

Les eaux pluviales non souillées sont évacuées vers le bassin de réserve d'eau ; au-delà de la cote correspondant à une capacité de 120 m³, le trop-plein est mis en épandage horizontal.

Les eaux évacuées vers le milieu naturel doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;**
- PH compris entre 5,5 et 8,5 ;**

- concentration en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l (NFT 90203) si le rejet dépasse 100 g/j ;
- les déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés sont interdits ;
- matières en suspension, MES, inférieures à 100 mg/l pour un flux inférieur à 15 kg/j en MES ;
- demande biochimique en oxygène, DBO5, inférieure à 100 mg/l pour un flux inférieur à 30 kg/j en DBO5 ;
- demande chimique en oxygène, DCO, inférieure à 300 mg/l pour un flux inférieur à 100 kg/j en DCO ;
- azote global inférieur à 30 mg/l pour un flux inférieur à 50 kg/j ;
- phosphore total inférieur à 10 mg/l pour un flux inférieur à 15kg/j ;
- déversements de phénols, cyanures, métaux interdits.

En aucun cas ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. Les produits récupérés seront éliminés en centre de destruction.

V - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 10

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

VI - PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

Article 11

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Le niveau de bruit ne devra pas excéder en limite de propriété, zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux :

- de jour 65 dBA
- de nuit 55 dBA
- période intermédiaire (6-7 h et 20-22 h ainsi que dimanche et jours fériés) 60 dBA

En outre, toutes dispositions seront prises de manière à ce que le fonctionnement des installations ne soit pas à l'origine de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage.

Article 12

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

Article 13

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VII - DECHETS

Article 14

Autosurveillance

L'exploitant doit transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées une synthèse au moins trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Article 15

Analyses

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

Pour les opérations de regroupement, l'exploitant dispose systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets, qui peuvent être faites à l'extérieur, mais il doit être équipé pour réaliser lui-même l'ensemble des tests rapides d'identification, au minimum :

- tests de brûlage : coupelle inox, bec bunsen, papier pH, fil de cuivre ;
- physico-chimie : pH mètre ou papier pH ;
- spectrophotomètre (type HACH) pour détermination Cr6 + , CN-, phénols.

Article 16

Echantillonnage

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant doit archiver des échantillons.

L'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés), l'archive et le conserve 1 mois après son départ.

Pour les opérations de regroupement, l'exploitant prélève un échantillon de tout regroupement et les archive 2 mois après le mélange.

Ces échantillons devront être représentatifs du déchet à détruire.

Article 17

Réception et enlèvement des déchets

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- **visé le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,**
- **procède à des tests d'identification,**
- **prélève un échantillon représentatif.**

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination l'exploitant :

- **confirme au producteur de la destination donnée au déchet,**
- **transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.**

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

Article 18

Registre d'entrée et sortie

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 19

Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux norme NFC 13100 et NFC 13200.

En outre, les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques réglementées au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

L'installation électrique est entretenue en bon état. Elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalente.

L'installation de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une étude préalable. Dans le cas où des dispositifs de protection sont déjà en place, l'étude préalable comporte une première partie décrivant ces dispositifs et une seconde partie définissant les modifications et adjonctions à y apporter, si nécessaire, pour mettre l'installation en conformité avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 Janvier 1993.

La mise en conformité de l'installation de protection contre la foudre à l'arrêté du 28 janvier 1993 devra être effective au plus tard le 28 Janvier 1999.

Article 20

Dépôts de liquides inflammables

Les réservoirs enterrés ou semi-enterrés de fioul domestiques et de gazole devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

L'arrêté préfectoral n° 75/DA/B2/285 du 14 octobre 1975 interdit le stockage de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie dans des réservoirs enfouis sur la Commune de YVERSAY.

Article 21

Distribution de liquides inflammables

- a) L'implantation des installations est interdite en sous-sol.

b) Les installations qui ne sont pas situées en plein air seront ventilées de manière efficace.

c) Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

d) le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF -T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

e) Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

f) L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

g) L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h par mètre carré de l'aire considérée sans entraînement de liquides inflammables.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément à l'article 9.

h) L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

i) Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égouts ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

j) Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface.

Les déchets seront éliminés en Centre de destruction.

VIII - DIVERS

Article 22

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 23

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 24

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 25

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 25

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 26

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation de cette nature sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où il y aurait changement d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 27

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'YVERSAY et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 28

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire d'YVERSAY et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Société A.V.S.P. - 1 rue des Erondes à MIGNE-AUXANCES,

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- et aux Maires de VILLIERS, VOUILLE ET CISSE.

Fait à POITIERS, le 2 NOV. 1993

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

André BARBÉ